

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°GOUT-20260612-03
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 3 réalisée le comité des fêtes de Gouttières représentée par Madame Martine FADEUR en date du 9 juin 2026 pour l'organisation du marché local estival tous les vendredis soir du 26 juin au 28 août 2026 de 16h00 à 21h00 sur le domaine public situé au sein de la commune déléguée de Gouttières ;

ARRETE

Article 1 : Madame Martine FADEUR représentant le Comité des Fêtes de Gouttières est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire tous les vendredis soir du 26 juin au 28 août 2026 de 16h00 à 21h00 dans le cadre de la manifestation publique suivante « marché local estival ».

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 3.

Article 4 : Madame le Maire de MESNIL EN OUCHE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 12 juin 2026.

Le Maire,

Mme Christelle MONNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.